## Procédure à respecter par les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal

Dans le domaine de l'enseignement musical, le groupe des prestataires reconnus dans le cadre du CSA se limite aux seules institutions d'enseignement musical dans le secteur communal, conformément aux dispositions des lois et règlements et telles que reconnues à cette fin par le Ministère de la Culture.

## 1. Inscriptions des enfants dans le système informatique du CSA

L'institution d'enseignement musical recevra par voie postale :

- o un identifiant (login d'utilisateur),
- o une Tan-Card (4 \* 4 caractères) et
- o un mot de passe provisoire.

Ces éléments lui permettront d'accéder au système informatique pour inscrire les enfants.

La personne responsable de l'inscription des enfants devra inscrire les enfants avec l'aide du numéro de la carte CSA de l'enfant. Le numéro de la carte correspond au matricule national de l'enfant. Elle devra également saisir dans le système informatique le montant du minerval (droit d'inscription) payé par les parents.

Une réunion d'information pour l'utilisation du système sera organisée dans la semaine du 9 novembre 2009 par le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le SIGI. Des manuels d'utilisateurs seront également distribués aux personnes intéressées.

L'outil informatique pour effectuer les inscriptions sera disponible à partir de la mi-novembre. A condition que l'enfant fréquente l'institution à partir du 15 septembre 2009, l'inscription sera rétroactive à cette date. Les inscriptions des enfants pourront se faire jusqu'au 15 juillet 2010.

Au cas où la participation aux activités de l'enfant cesserait pendant l'année scolaire, l'institution d'enseignement musical s'engage à désinscrire l'enfant dans le système informatique du CSA.

Le remboursement du minerval aux parents ou représentants légaux sera effectué début septembre 2010.

## 2. Calcul du remboursement du minerval (droit d'inscription)

L'inscription dans une institution d'enseignement musical peut se cumuler avec une prestation dans l'accueil éducatif (maisons relais pour enfants, crèches, foyers de jour pour enfants, garderies agréés par le Ministère de la Famille et de l'Intégration).

Les heures gratuites utilisées en milieu éducatif sont comptabilisées **prioritairement** et ne peuvent plus être utilisées pour le calcul de la participation étatique au minerval d'une institution d'enseignement musical ou à une école de sport. La participation de l'Etat dans le minerval d'une institution d'enseignement musical dans le secteur communal <u>ne peut pas se</u> cumuler avec la participation de l'Etat à un organisme sportif.

## La participation de l'Etat est définie en fonction des modalités suivantes :

La participation de l'Etat dans le minerval d'une institution d'enseignement musical est limitée au calendrier de l'année scolaire. L'année scolaire 2009/2010 commence le mardi 15 septembre 2009 et finit le jeudi 15 juillet 2010.

En fonction des heures non utilisées dans l'accueil éducatif, le montant maximal de la participation étatique est de 810 EUR (= 36\*3\*7,5). Le montant de la participation étatique est fixé en fonction des critères suivants :

- 36 semaines d'enseignement musical par année scolaire
- 3 heures d'accueil éducatif gratuit par semaine et
- 7,50 EUR (Il s'agit du montant moyen des frais de fonctionnement par enfant et par heure d'accueil dans une MRE).

Le montant ne peut être supérieur au minerval demandé par l'institution d'enseignement musical aux parents pour l'année scolaire en cours. La participation de l'Etat considère l'inscription parallèle d'un même enfant dans deux institutions d'enseignement musical, sans que le plafond de 810 EUR par enfant ne puisse être dépassé.